



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/1982/3/Add.2
16 février 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX
DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

Rapport concernant les droits faisant l'objet des articles 13 à 15,
présenté par les Etats parties au Pacte conformément à la résolution
1988 (LX) du Conseil

SUEDE

/16 juillet 1981/

I. Généralités

Le présent rapport traite de l'application en Suède des articles 13, 14 et 15 du Pacte. Les chiffres et lettres majuscules utilisés au début de chaque section dans les parties ci-après correspondent aux têtes de chapitres indiquées dans les directives générales pour l'établissement de rapports concernant les droits faisant l'objet des articles 13 à 15 du Pacte, conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social en date du 11 mai 1976.

II. Article 13 du Pacte

On trouvera des informations générales sur le système scolaire en Suède dans les deux documents ci-après :

a) La brochure intitulée "Enseignement primaire et secondaire en Suède" publiée par l'Institut suédois (voir annexe, point 1);

b) Le rapport national de la Suède à la XXXVIIème session de la Conférence internationale de l'éducation (voir annexe, point 2).

A. Aux termes de l'article 2 du chapitre premier du Regeringsformen, qui est l'une des lois constitutionnelles de la Suède, l'application du droit à l'éducation incombe aux autorités publiques. La législation suédoise protège le droit de toute personne résidant en Suède d'obtenir une éducation scolaire et, en même temps, prévoit une scolarisation obligatoire de neuf ans. Les dispositions fondamentales à cet égard se trouvent dans la loi de 1962 sur les écoles (skollagen) et l'Ordonnance de 1971 sur les écoles (skolförordningen). Le Programme scolaire obligatoire de 1980 énonce d'autres règlements d'application détaillés (voir annexe, les points 3 et 4 et aussi le point 5).

82-03740

/...

B. En ce qui concerne les mesures envisagées au titre B, voir, en particulier, le Programme scolaire obligatoire de 1980 (voir annexe, points 3 et 4).

D'après une décision récente du Parlement, le directeur d'une école est tenu d'informer et de consulter les élèves et les parents avant de prendre toute décision revêtant une grande importance pour les élèves. Cette obligation d'informer et de consulter, en vigueur depuis le 1er juillet 1981, touche par exemple la forme sous laquelle se font les contacts entre l'école et le foyer, les règlements de l'école, les principes applicables lors de l'établissement des programmes d'études, les questions budgétaires, y compris la façon d'utiliser les ressources financières à la disposition de l'école, l'achat de livres pour la bibliothèque de l'école et l'entretien des locaux.

C. Toute personne résidant en Suède a le droit de recevoir un enseignement primaire obligatoire et gratuit. Ce droit est pleinement exercé, non seulement sur le papier, mais aussi dans la pratique.

Des mesures particulières ont été prises pour aider les enfants d'immigrants et de travailleurs migrants. On a donné à ces enfants le droit de recevoir l'enseignement scolaire dans une langue parlée chez eux (ce qu'on appelle l'instruction dans la langue parlée au foyer, voir annexe, point 6). En règle générale, cela signifie qu'au moins un des parents doit parler une langue autre que le suédois à la maison et qu'il ou elle parle régulièrement cette langue en s'adressant à l'enfant. Auquel cas, l'enfant a le droit de recevoir l'enseignement scolaire dans cette langue, mais ce règlement est facultatif, en ce sens que les parents peuvent choisir de ne pas se prévaloir de ce droit.

On a également observé que l'enseignement du suédois était très différent lorsqu'un ou plusieurs élèves étaient des enfants d'immigrants qui parlaient très peu ou pas du tout le suédois. Dans une récente proposition de loi, on a souligné qu'il fallait donc former les enseignants de façon qu'ils puissent enseigner le suédois comme une langue étrangère.

D. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, voir les documents joints (annexe, points 1 et 2).

E. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, plusieurs réformes importantes ont été introduites ces dernières années. Une nouvelle loi sur l'enseignement supérieur (högskolelag) est entrée en vigueur le 1er juillet 1977. Cette loi élargit considérablement le droit d'être admis à poursuivre des études supérieures. On donne davantage de poids à l'expérience pratique lors de l'admission dans des établissements d'enseignement supérieur.

On a créé plusieurs de ces établissements dans différentes parties du pays. En même temps que l'élargissement du droit d'admission, cela a contribué à permettre à de nouveaux groupes de population de poursuivre des études supérieures. Mais les ressources économiques de l'Etat imposent certaines limites, et il a fallu restreindre le nombre d'étudiants pouvant être admis à différents cours ou disciplines.

/...

Il convient de noter que l'enseignement supérieur est gratuit en Suède et qu'il est très facile d'obtenir des bourses du gouvernement.

On trouvera ci-joint quelques documents d'information générale sur l'enseignement supérieur en Suède (voir annexe, points 7 et 8), ainsi que le texte de la loi de 1977 sur l'enseignement supérieur (voir annexe, point 9). On trouvera également des renseignements dans le rapport de la Suède à la XXXVIIème session de la Conférence nationale de l'éducation (voir annexe, point 2).

F. Les personnes qui ont grandi en Suède, même il y a plusieurs dizaines d'années, ont pratiquement toutes reçu un enseignement primaire satisfaisant. Il n'y a pas d'analphabétisme dans le pays et le niveau moyen d'instruction est relativement élevé.

Néanmoins, beaucoup a été fait ces dernières années pour donner aux adultes la possibilité de poursuivre leurs études. On trouvera quelques renseignements généraux sur ces efforts dans le rapport de la Suède à la XXXVIIème session de la Conférence internationale de l'éducation (voir annexe, point 2).

G. En ce qui concerne le système scolaire en Suède, voir certains des documents d'information joints (annexe, points 1, 2 et 7).

H. La scolarité, à tous les niveaux du système scolaire suédois, y compris l'enseignement supérieur, est gratuite. Il est très facile aux étudiants d'obtenir des bourses (pour les détails, voir le rapport de la Suède à la XXXVIIème session de la Conférence internationale de l'éducation (annexe, point 2).

I. Les traitements et autres conditions matérielles du personnel enseignant sont, dans une très grande mesure, déterminés par des conventions collectives entre les autorités publiques et les syndicats d'enseignants. Comme tous les autres travailleurs suédois, publics et privés, les enseignants ont des droits syndicaux très étendus, y compris le droit de grève et de prendre d'autres actions du même type.

J. La loi de 1962 sur les écoles stipule expressément que l'enseignement scolaire obligatoire peut être dispensé dans un établissement privé, à condition que cet établissement ait été homologué à cet effet. Cette homologation est accordée si l'instruction correspond dans l'ensemble à celle de l'école publique et si elle est donnée par une personne qualifiée.

Il existe un certain nombre d'établissements scolaires privés en Suède. Certains emploient des méthodes éducatives ou pédagogiques particulières. D'autres sont des écoles religieuses. Dans certaines écoles, l'enseignement se fait dans une langue autre que le suédois. Certains établissements privés sont des pensionnats qui accueillent surtout les enfants de Suédois résidant à l'étranger. Dans nombre de cas, les écoles privées reçoivent une subvention de l'Etat.

/...

Malgré cela, les écoles privées jouent un rôle moins important dans le système scolaire en Suède que dans nombre d'autres pays. Le nombre d'écoles privées est peu élevé et beaucoup d'entre elles sont destinées à des enfants appartenant à des groupes particuliers, religieux, linguistiques ou autres. La plupart des parents suédois ne les considèrent donc pas comme pouvant réellement remplacer les écoles gérées par les autorités publiques.

Le droit des parents de veiller à l'éducation morale et religieuse de leurs enfants est protégé en Suède par l'absence de toute restriction à la liberté des parents de donner à leurs enfants l'éducation qu'ils estiment appropriée outre l'enseignement obligatoire. Un problème particulier s'est à l'occasion posé au sujet de la participation à l'enseignement d'une matière appelée "connaissances religieuses" à l'école publique. L'enseignement de cette matière n'est nullement sectaire, le but étant de donner aux enfants des connaissances de base sur le christianisme et d'autres religions. Parfois, des parents appartenant à des groupes religieux différents ont demandé à ce que leurs enfants soient dispensés de suivre ces cours-là. Bien qu'il ne s'agisse, en fait, que d'un enseignement objectif sur les religions, des dispenses ont été accordées dans quelques cas, soit collectivement à des enfants appartenant à telle ou telle confession, soit à titre individuel.

K. Il n'y a pas de restrictions particulières au droit d'établir des écoles ou d'autres établissements d'enseignement en Suède. Néanmoins, comme il est dit ci-dessus, l'école, si elle doit assurer à ses élèves l'enseignement du programme obligatoire, doit être officiellement homologuée. En outre, le Conseil national de l'éducation (skolöverstyrelsen) peut procéder à des inspections et, s'il découvre des fautes de gestion graves, peut fermer toute école ayant des élèves de moins de 20 ans.

III. Article 14 du Pacte

La Suède applique pleinement et depuis longtemps le principe de l'enseignement obligatoire et gratuit pour tous. Les principaux règlements concernant l'enseignement primaire obligatoire sont énoncés dans la loi de 1962 sur les écoles.

IV. Article 15 du Pacte

On trouvera des renseignements généraux sur la politique culturelle de la Suède dans les deux documents suivants :

a) La brochure intitulée "La politique culturelle de la Suède : Introduction", publiée par le Conseil national suédois des affaires culturelles (voir annexe, point 10);

b) La brochure intitulée "La politique culturelle de la Suède", publiée par l'Institut suédois (voir annexe, point 11).

A. L'article 2 du chapitre premier du Regeringsformen (loi constitutionnelle) stipule que l'un des objectifs fondamentaux des activités des autorités publiques est de satisfaire les besoins de l'individu sur le plan culturel. Il mentionne

tout particulièrement l'opportunité de renforcer le droit des minorités ethniques, linguistiques et religieuses de préserver et de développer leur propre patrimoine culturel.

Conformément aux objectifs généraux de sa politique culturelle, le Gouvernement suédois a entrepris diverses activités visant à encourager la participation des individus à la vie culturelle.

L'Etat encourage la création d'établissements culturels (théâtres, musées et bibliothèques régionaux) en province.

Le Conseil national suédois des affaires culturelles (Statens Kulturråd) a entrepris un certain nombre de projets de promotion tels que les projets intitulés "Culture et vie professionnelle" et "Culture et environnement quotidien", et contribue particulièrement à améliorer l'environnement culturel des différents groupes de la population comme les enfants et les jeunes, les immigrants et les personnes handicapées.

Préserver la culture suédoise et la faire comprendre et apprécier à la population est un objectif majeur. C'est aux musées et aux autorités responsables des établissements culturels qu'il incombe de présenter à leurs contemporains un panorama du passé.

La préservation de l'identité culturelle des immigrants est un autre domaine important. La Suède s'efforce à cet égard d'organiser des activités théâtrales dans les langues des immigrants et d'encourager la publication de revues périodiques et d'ouvrages littéraires dans des langues étrangères.

En ce qui concerne le rôle des médias dans la promotion de la participation à la vie culturelle, voir, à l'annexe 12, un document qui contient une étude générale de la presse suédoise et d'autres médias, et aux annexes 13 et 14 deux autres documents portant sur la radio et la télévision suédoises. La presse suédoise est entièrement libre et ne relève en aucune façon de l'Etat; la société suédoise de radiodiffusion quant à elle est liée par un accord avec l'Etat énonçant les principes qu'elle doit respecter dans ses émissions. Aux termes du dernier accord de ce type, conclu en 1979, la Société suédoise de radiodiffusion se doit non seulement d'être un véhicule de culture mais également d'encourager et de stimuler la création d'oeuvres culturelles. Une des façons d'y parvenir sur une grande échelle a été de mettre en place ce que l'on appelle les radios de quartier (annexe 14). La radio et la télévision suédoises se sont lancées dans une autre expérience dont la réalisation a été confiée à des ateliers qui mettent à la disposition du public des installations techniques permettant de produire des programmes.

B. Lorsque le progrès scientifique peut être utile au grand public, le Gouvernement suédois est entièrement prêt à prendre les mesures appropriées pour assurer à chacun le droit de jouir des avantages qu'apporte ce progrès.

Dans le domaine médical, le système de soins de santé publique qui existe en Suède a pour but de fournir à tous les habitants des soins appropriés.

/...

Cela veut dire qu'en principe, tout citoyen doit bénéficier des applications des progrès scientifiques faits dans le domaine médical.

Un certain nombre de mesures législatives et autres ont été prises pour que chacun puisse bénéficier des applications des progrès faits dans le domaine de la protection de l'environnement. Il convient de signaler tout particulièrement la loi de 1969 sur la protection de l'environnement (miljöskyddslagen) visant à empêcher la pollution de l'air et de l'eau ainsi que d'autres activités nuisibles à l'environnement. Cette loi soumet la réalisation d'un certain nombre d'activités à une autorisation spéciale délivrée par le Conseil pour la protection de l'environnement (koncessionsnämnden för miljöskydd) qui peut imposer diverses conditions destinées à limiter les effets nuisibles sur l'environnement.

C. Conformément à l'article 19 du chapitre II, du Regeringsformen, les écrivains artistes et photographes possèdent un droit sur leurs oeuvres conformément aux dispositions de la loi. Aux termes de l'article 18 de ce même chapitre le détenteur du droit d'auteur peut demander des dommages-intérêts s'il est privé de ce droit par dépossession ou toute autre mesure analogue.

Des textes législatifs particuliers, dont la loi de 1960 sur le droit d'auteur (upphovsrättslagen) et la loi de 1960 sur les droits en matière de photographie (lagen om rätt till fotografisk bild) fournissent des explications plus détaillées sur la protection du droit d'auteur et des droits connexes. Une traduction en anglais de ces lois ainsi que de certains amendements y ayant été apportés a été communiqué antérieurement à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et publié dans son journal Le droit d'auteur. Depuis l'adoption de ces lois, les progrès techniques faits dans le domaine des communications de masse ainsi que dans le domaine économique et social ont été très rapides. On a donc estimé nécessaire d'entamer un processus de révision des lois sur le droit d'auteur. C'est un Comité gouvernemental composé de parlementaires ou de spécialistes dans le domaine en question qui s'occupe de préparer cette révision, en coopération avec les autres pays nordiques, à savoir le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Norvège.

A ce jour, les travaux de révision ont permis d'élaborer une loi sur la reproduction par photocopie dans les écoles et autres institutions d'enseignement. Cette loi contient des dispositions réglementant ce genre de reproduction; elle énonce par ailleurs le principe selon lequel la convention collective entre le gouvernement et les organisations d'auteurs sur la reproduction par photocopie dans les écoles et autres institutions d'enseignement s'applique également aux auteurs n'étant membres d'aucune des organisations concernées. Les progrès techniques qui permettent des enregistrements sonores et/ou vidéo (prenant une ampleur et atteignant une qualité inconnues il y a quelques années) empêchent à certains égards les auteurs et autres bénéficiaires de jouir pleinement de leurs droits. Le Comité étudie donc, à titre prioritaire, les dispositions à prendre concernant le droit de reproduire pour un usage privé des oeuvres protégées, les dispositions sur la protection de ce qu'on appelle les droits connexes à savoir les droits des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, ainsi que les mesures à prendre pour parer à l'accroissement de la production illicite d'enregistrements sonores et/ou vidéo.

/...

D. Satisfaire les besoins culturels des groupes défavorisés est un objectif important de la politique suédoise. Les activités culturelles offertes au public doivent être diverses. En ce qui concerne les bibliothèques, on s'est efforcé d'atteindre des groupes aussi larges que possible, selon la devise "un livre pour chacun". La réforme sur la langue parlée au foyer, entreprise dans les écoles et mentionnée ci-dessus, est une autre mesure visant à préserver et renforcer la diversité culturelle.

Les archives du son et de l'image ont été créées le 1er janvier 1979. Elles ont pour rôle de conserver les émissions de radio et de télévision, les films, phonogrammes et vidéogrammes. Ces archives peuvent être utilisées à des fins de recherches.

E. La Suède reconnaît le droit à la liberté en matière de recherche scientifique et d'activités créatrices. Elle encourage cette recherche scientifique et ces activités créatrices de maintes façons, par l'octroi par exemple de bourses et de subventions à des instituts de recherche, des institutions culturelles et à des chercheurs, écrivains et artistes. Certains droits fondamentaux tels que le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté d'information sont très bien protégés en Suède et les dérogations sont peu nombreuses et bien définies, ce qui permet d'appuyer fortement la recherche et les activités créatrices.

F. La Suède coopère activement au niveau international dans le domaines scientifique et culturel. Elle est membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et partie à un certain nombre de conventions internationales visant à promouvoir la recherche et les activités culturelles, telles que la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, la Convention universelle sur le droit d'auteur, la Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Les engagements pris par la Suède au titre de ces conventions ont été concrétisés dans la législation suédoise.

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE a/

1. L'enseignement primaire et secondaire en Suède, novembre 1979
2. Rapport national de la Suède à la XXXVIIème session de la Conférence internationale de l'éducation
3. Programme scolaire obligatoire pour 1980, Stockholm, février 1980
4. Résumé des objectifs et directives figurant dans les règlements de 1981 (nouveau programme de l'enseignement primaire), Stockholm, 1980
5. Les écoles et l'éducation, publication spéciale établie par le groupe d'étude sur la formation et l'inculcation des normes éthiques dans les écoles. Ministère suédois de l'éducation et des affaires culturelles, Stockholm, 1979
6. Enseignement de la langue parlée au foyer et leçons auxiliaires en suédois pendant la scolarité obligatoire. Organisation et planification, mai 1979
7. L'enseignement supérieur en Suède, août 1979
8. L'enseignement supérieur et la recherche en Suède 1980/81 - Faits et chiffres
9. Etude succincte de l'enseignement supérieur en Suède
10. La politique culturelle de la Suède : Introduction, Stockholm, 1979
11. La politique culturelle de la Suède, mars 1981
12. La presse et les autres médias en Suède, janvier 1980
13. Les radios de quartier en Suède - document publié par le Comité d'information des radios de quartier
14. Radio et télévision 1978-86, Stockholm, 1978.

a/ On peut consulter ces documents de référence dans la langue originale, tels qu'ils ont été envoyés par la Suède dans le fichier du Secrétariat.